

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET/OU DU STATIONNEMENT DES AUTOCARAVANES ET CARAVANES

Annule et remplace l'arrêté municipal n°02-2012 du 13 juin 2012

N° 2021/19

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2131.1, L 2131. 2, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires et les articles L 2213.1, L 2213.2, L 2213.4 qui permet au Maire de réglementer, par arrêté motivé, l'arrêt et le stationnement des véhicules,

VU les articles R 443-2, R 443-4, R 443-9, R 443-13 du code de l'urbanisme,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la route et notamment son article R610-5,

VU le Code pénal s'agissant des articles sur l'arrêt et le stationnement des véhicules,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police ne matière de circulation routière,

VU l'arrêté municipal n°2021-06 du 05 mars 2021 portant réglementation du stationnement sur les aires de retournement,

CONSIDERANT qu'en raison de l'augmentation croissante du nombre de camping-cars fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résulte, il est indispensable pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement publique,

CONSIDERANT que le stationnement d'un grand nombre de véhicules aménagés pour le séjour de type autocaravane ou camping-car s'effectue de façon massive à divers endroits de la commune, entraînant de nombreuses nuisances portant atteinte à l'hygiène, la propreté et la tranquillité,

CONSIDERANT que le domaine public ne saurait être utilisé pour le stationnement de tout véhicule, d'une manière prolongée, abusive, anarchique, voire exclusive pour servir notamment de base de vie type « camping sauvage » aux dépens de la circulation, de l'environnement et de la salubrité publique,

CONSIDERANT que les places et parkings ouverts au stationnement public ne sont pas appropriés à l'encombrement des camping-cars, caravanes, ainsi que les camions, camionnettes, fourgons aménagés pour l'habitation et plus généralement tous les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement ; la commune mets à disposition, Chemin de digue « Lac du Verney », un parking spécifique avec une aire de services, dédiés aux utilisateurs de camping-cars ou autres véhicules assimilés,

CONSIDERANT que, sauf autorisation spéciale d'occupation, le principe de liberté d'utiliser le domaine public notamment à des fins de loisirs, ne peut se prévaloir de lui-même, au détriment d'une circulation sécurisée, d'un stationnement partagé et d'un environnement respecté au bénéfice non seulement des résidents et des acteurs de l'économie touristique de la Commune, mais également des visiteurs ou touristes consommateurs occasionnels et autres usagers en transit,

CONSIDERANT qu'il convient dans notre commune à forte fréquentation touristique, de concilier le droit au stationnement des véhicules de type autocaravane avec l'ordre public, les caractéristiques des voies ouvertes à la circulation ou privées ouvertes à la circulation,

CONSIDERANT que le gabarit de certains véhicule et notamment les camping-cars est de nature à obstruer les voies et à rendre l'accès aux véhicules de secours, d'entretien et de nettoyage très difficile, compte tenu de l'étroitesse de certaines voies publiques,

CONSIDERANT que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations spécifiques et motivés entre les diverses catégories d'usagers et de voies,

CONSIDERANT que le stationnement des caravanes et autocaravanes est formellement interdit à proximité des sites inscrits et classés en vertu des dispositions précitées du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la présence de véhicules de loisirs pendant la période estivale est particulièrement dense et qu'elle représente une gêne à la libre circulation et à la visibilité des espaces naturels,

CONSIDERANT la vocation touristique de notre commune qui accueille chaque année de nombreux visiteurs et que cet accueil génère des difficultés réelles de circulation et de stationnement au centre d'Allemond,

CONSIDERANT qu'il est devenu nécessaire, afin d'éviter un accident ou des incidents, de réglementer la circulation et le stationnement des camping-cars sur le territoire communal,

CONSIDERANT que la commune a réalisé une aire de services mise à la disposition des utilisateurs de camping-cars et située Chemin de digue « Lac du Verney »,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sauf autorisations spéciales, l'arrêt et/ou le stationnement des autocaravanes, camping-cars, est réglementé sur l'ensemble du domaine public, dans les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des autocaravanes, camping-cars, est autorisé dans les conditions définies par le Code de la route, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et les parkings publics de la commune.

La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de pique-nique afin d'éviter toute occupation abusive du domaine public.

Elle désigne l'état d'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique, hors de la présence de son conducteur et de ses occupants.

ARTICLE 3 :

Sont définis comme autocaravanes et concernés par le présent arrêté les camions, camionnettes, fourgons aménagés pour l'habitation et plus généralement tous les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement.

ARTICLE 4 :

Aux motifs invoqués dans les « considérants », l'arrêt et/ou le stationnement de tout véhicule en mode d'hébergement cité à l'article 3 est interdit sur les voies publiques affectées à la circulation, les chemins de digue, et leurs dépendances particulièrement sensibles de part leur configuration ou par leur situation et pour des raisons de salubrité, de tranquillité, d'ordre public et de sécurité.

ARTICLE 5 :

Aux motifs invoqués dans les « considérants », le stationnement de tout véhicule en mode d'hébergement cité à l'article 3, **est limité à 18 heures sur les places et parkings publics entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.**

ARTICLE 6 :

Les restrictions de stationnement prévues à l'article 5 ne sont pas applicables, sur le parking dédié aux camping-cars et véhicules assimilés que la Commune met à disposition Chemin de digue du « Lac du Verney ».

ARTICLE 7 :

L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement à partir de la RD 526.

ARTICLE 8 :

Les restrictions de stationnement du présent arrêté ne portent pas dérogation à la réglementation du stationnement sur les parkings « Zones Bleues » institués par l'arrêté n° 2021/18 en date du 25 juin 2021, ni à la réglementation relative au stationnement abusif porté par l'arrêté n°2021/04 du 2 mars 2021.

ARTICLE 9 :

Le stationnement des caravanes attelées et autocaravanes (camping-cars) dont la longueur ou la largeur hors tout, est supérieure à celle des emplacements matérialisés au sol en épi ou en bataille est interdit s'ils sont gênants pour la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 10 :

L'arrêt et/ou le stationnement d'une caravane non attelées est interdit sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 11 :

Sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique disposant d'un gabarit suffisant, le stationnement des caravanes attelées et autocaravanes (camping-cars) est autorisé, sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 12 :

Toute appropriation, même temporaire, du domaine public ou privé ouvert au public autour du véhicule autocaravane ou caravane est interdite.

ARTICLE 13 :

Le stationnement des caravanes, autocaravanes (camping-cars) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne :

Le respect des règles de salubrité publique et notamment l'interdiction de déversement, l'écoulement et la vidange des eaux usées sur les trottoirs, accotements ou dans les regards d'évacuation des eaux pluviales ainsi que tout dépôt de détrit.

Le respect des règles relatives à la tranquillité publique, il est notamment interdit de troubler la tranquillité du voisinage par toute émission sonore.

ARTICLE 14 :

Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, en bordure de la borne d'eau, les vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans le regard au sol

raccordé au réseau d'assainissement : une projection d'eau par gicleur s'effectue automatiquement lors du stationnement d'un camping-car sur l'espace prévu à cet effet.

Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans des conteneurs disposés sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 15 :

Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

Les branchements électriques ne sont pas autorisés sur les installations spécifiques de l'aire.

Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues sont strictement interdits sur l'aire de camping-cars.

Le stationnement et l'arrêt sont interdits à tout véhicule sur l'aire de retournement, sauf pour les véhicules de secours et d'incendie suivant l'arrêté municipal n°2021-06 portant réglementation du stationnement sur les aires de retournement.

ARTICLE 16 :

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers. Le parc peut être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité.

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de camping-cars.

Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc.).

Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur.

Conformément au Code de la route.

ARTICLE 17 :

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité. Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le terrain. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire d'accueil.

ARTICLE 18 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur dès la mise en place de la signalisation par les services municipaux qui en assureront l'entretien.

Notamment tout arrêt ou stationnement anarchique ou gênant, ou abusif, est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 19 :

Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels sur la commune d'Allemond.

Le Maire, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.), le chef de brigade de la gendarmerie concernée, les agents de la force publique et toute personne habilitée à constater les infractions en matière de police sur le territoire de la commune d'Allemond sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Allemond, le 28 juin 2021

Le Maire,


Alain GINIES



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.